

## Maître d'ouvrage

Communauté de communes Nièvre et Somme

Procédure initiée par la CC Val de Nièvre et environs

# Révision du zonage d'assainissement d'Havernas



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### **I - PRESENTATION GENERALE** \_\_\_\_\_ p4

#### I.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

#### I.2. PRINCIPES TECHNIQUES

##### I.2.1. Assainissement collectif

##### I.2.2. Assainissement non-collectif

#### I.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

##### I.3.1 Situation géographique

##### I.3.2 Démographie

##### I.3.3 Habitat

##### I.3.4 Géologie

##### I.3.5 Hydrogéologie

##### I.3.6 Hydrographie de surface

##### I.3.7 Urbanisme

#### I.4. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL D'HAVERNAS

### **II - GESTION DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT** \_\_\_\_\_ p12

#### II.1 INFORMATIONS GENERALES

##### II.1.1 Consommations en eau

##### II.1.2 Réseau pluvial

##### II.1.3 Assainissement / gestion du SPANC

### **III - MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** \_\_\_\_\_ p18

#### III-1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

##### III.1.1 L'aptitude A : Sols aptes à un épandage souterrain

##### III.1.2 L'aptitude B : Le filtre à sable vertical non drainé

##### III.1.3 L'aptitude C : Les lits filtrants drainés

##### III.1.4 L'aptitude Ct : Le tertre d'infiltration

#### III-2 CONTRAINTES D'HABITAT

##### III.2.1 Les critères à prendre en compte

##### III-2-2 Synthèse des contraintes de l'habitat

#### III-3 PRESENTATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Annexe n°1 : Extrait de la délibération du Conseil Communautaire

Annexe n°2 : Carte de zonage d'assainissement

## INTRODUCTION

La commune d'Havernas a délibéré le 23 juin 2017 pour faire évoluer son zonage d'assainissement de collectif à non-collectif. Ce choix est motivé par le montant élevé des travaux exigés pour le passage à l'assainissement collectif, l'impact sur le prix facturé à l'utilisateur et l'incertitude des subventions allouées par l'Etat et l'Agence de l'eau pour le passage en collectif.

La commune souhaite donc être reclassée en assainissement non collectif pour permettre aux propriétaires désireux d'installer un nouvel équipement d'assainissement autonome d'être éligibles au soutien financier de l'Agence de l'eau.

La procédure à mener est conduite par la CC Nièvre et Somme, compétente.

Historique / quelques dates :

- 2014-2015 : Etude préalable à la réalisation d'un zonage d'assainissement collectif
- Mars 2015 : Demande d'examen au cas par cas concernant la procédure de zonage d'assainissement collectif
- Sept-Oct 2015 : Enquête publique relative au zonage d'assainissement collectif
- Adoption du zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune le 4 novembre 2015
- Etude de faisabilité sur la mise en place d'un assainissement collectif à Havernas, Canaples, Halloy les Pernois et Pernois (remise du rapport : avril 2017)
- Avril 2017 : avis défavorable du conseil municipal pour la mise en place d'un assainissement collectif
- Juin 2017 : délibération en faveur d'un reclassement de la commune en ANC

## **I - PRESENTATION GENERALE**

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constitue aussi un outil, pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

### **I.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Une étude de zonage d'assainissement est le reflet d'une décision prise par les responsables d'une commune ou d'un groupement de communes sur l'évolution à long terme de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble d'un territoire donné.

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciennement article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les :

- Zones d'assainissement collectif: assainissement en domaine public composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées domestiques
- Zones d'assainissement non-collectif: assainissement en domaine privé composé d'une filière individuelle de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

D'après l'article 3 du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement sont précisées dans ce document.

## **I.2. PRINCIPES TECHNIQUES**

### **I.2.1. Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est généralement réservé pour des groupes d'habitations denses et doit permettre via le domaine public de collecter et de traiter avant rejet les eaux usées domestiques issues de ces habitations.

Pour cela le réseau de collecte comprend des canalisations principales et des boîtes de branchements posées en limite de propriété privée. Ce réseau public aboutit à une station de traitement dont la filière dépend du flux à traiter et des objectifs d'épuration à atteindre en termes de qualité de rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.

Il est possible d'installer une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées sur une commune pour généralement des villages éloignés du bourg par exemple. Dans ce cas, on parle d'assainissement collectif de proximité. Ce type de station « de proximité » a généralement des capacités faibles et s'inspire de l'assainissement autonome au niveau de la conception de la filière.

### **I.2.2. Assainissement non-collectif**

Actuellement, l'Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012, définit les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5. La filière type doit être composée des éléments suivants :

- une fosse toutes eaux d'un volume utile minimum de 3 m<sup>3</sup> pour une habitation de 5 pièces principales. Ce volume doit être augmenté d'au moins 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire. La fosse toutes eaux doit être équipée en aval, d'une ventilation secondaire située au faîte du toit du bâtiment, de diamètre 100 mm et muni d'un extracteur statique ou éolien.
- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents dans le sol (tranchées d'épandage, filtre à sable,) ou un dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé horizontal ou vertical) ou toutes autres filières agréées par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Néanmoins, l'article 3 de cet Arrêté indique que le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitations d'installations existantes conçues selon cette filière. Le système devra alors comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- un dispositif d'épuration conforme : dans le cas où l'épuration et l'évacuation sont réalisées par épandage souterrain, le système d'épandage doit être adapté à la nature du sol et pour cela un sondage et un test de perméabilité doivent être réalisés à la parcelle.

Les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont détaillées dans ledit Arrêté et la norme NF DTU 64.1 d'août 2013.

## I.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

### I.3.1 Situation géographique

La commune de HAVERNAS se situe à 1,5 km à l'Ouest de Wargnies et à 2,5 km de Canaples.

La commune s'est implantée sur le versant Sud de la vallée de la Nièvre. Au Sud du bourg, un talweg orienté Nord - Sud conflue avec la vallée. Sur la quasi totalité des secteurs bâtis, la morphologie est peu contrastée. Les pentes y sont comprises entre 5 et 10 %.

Globalement, les altitudes oscillent entre 5 m (fond de vallée) et 100 m NGF (au Sud du village).

#### Carte de situation



Les données démographiques sont les suivantes (données INSEE) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population d'Havernas	133	143	297	355	375	401	403
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	29,7	31,9	66,3	79,2	83,7	89,5	90,0

En 2015, la population totale de la commune s'élevait à 413 habitants

### **I.3.3 Habitat**

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	55	63	110	118	130	156	163
Résidences principales	47	49	97	109	123	143	153
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	8	4	6	4	4	5
Logements vacants	1	6	9	3	3	9	5

Le parc de logements en 2014 s'élevait à 163 logements, dont 153 résidences principales.

### **I.3.4 Géologie**

Selon les données de la carte géologique d'AMIENS (1/50.000e), les formations calcaires du crétacé à l'affleurement, sur le secteur d'étude. Elles ne sont signalées qu'à l'extrémité Ouest du bourg. Il s'agit :

- du Coniacien-Santonien : Craie blanche contenant des lits minces de silex (50 à 60 m d'épaisseur au total).

- du Turonien supérieur : Craie grisâtre, glauconieuse, légèrement phosphatée d'aspect grenu. Elle est composée de niveaux durcis, compact et renferme des silex généralement irréguliers et de grande taille (10 m d'épaisseur au total).

Dans l'axe de la vallée, des formations colluviales masquent les dépôts anciens. Sur les versants, à pentes douces, il s'agit de limons éoliens quaternaires ou formations résiduelles (argiles de décalcification contenant de nombreux silex).

### **I.3.5 Hydrogéologie**

Les principales nappes aquifères signalées sur la carte géologique d'AMIENS sont:

- La nappe de la craie, dans les craies Turonniennes : Cette nappe est retenue en profondeur par les niveaux marneux imperméables du Turonien moyen. Il s'agit d'une nappe libre qui affleure localement au pied de versant (sources). Elle est très utilisée et constitue la principale réserve d'eau potable.
- Les nappes perchées : Il s'agit d'aquifères temporaires peu profonds qui reposent sur des niveaux argileux proches (argile de décalcification de la craie).

*Nom de la Masse d'eau souterraine : Craie de la vallée de la Somme aval*

•*Etat quantitatif : bon*

•*Etat chimique : médiocre (bon état 2015)*

### **I.3.6 Hydrographie de surface**

Le bourg est implanté sur le versant sud de « La Nièvre ».

La Nièvre est classée en 1ère catégorie piscicole. C'est un réservoir écologique selon le SDAGE, sur le secteur de Montrelet à Canaples (tête de bassin préservée, frayères fonctionnelles à salmonidés recensés et croissance de juvéniles, truites fario et espèces accompagnatrices (chabot) dominantes dans le peuplement piscicole). Cette zone ne concerne pas le territoire de la commune de Havernas.

Des vallons secs complètent le réseau hydrographique. Ils recueillent les précipitations atmosphériques pour ensuite les diriger vers la vallée.

*Nom de la Masse d'eau superficielle : La Nièvre*

•*Etat écologique : moyen (bon état en 2015)*

•*Etat chimique : non atteint (bon état 2027)*

•*Bon état global en 2027*

### **I.3.7 Urbanisme**

La commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 16 juin 2000, modifié le 21 décembre 2001 et le 16 novembre 2004. Révision simplifiée en 2008. Déclaration de projet en 2016.

Le PLUI du Val de Nièvre (20 communes), porté par la communauté de communes Nièvre et Somme née de la fusion de la CC Val de Nièvre et de la CC Ouest Amiens, est en cours d'élaboration. Son approbation est prévue en 2019.

Le zonage assainissement pourra être revu à l'occasion des travaux sur le PLUI.



## **I.4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL D'HAVERNAS**

### **> ZONE NATURA 2000 :**

Dans un rayon de 15 km autour d'Havernas, on recense :

- 1 ZPS : « Etangs et marais du bassin de la Somme »
- 2 ZPC : « Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly » et « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu Oriental »

Ces sites Natura 2000 ne sont pas situés dans l'environnement immédiat du secteur de projet (> 10 km) et ne seront vraisemblablement pas exposés à des incidences éventuelles.

### **> ZNIEFF DE TYPE 1**

Des ZNIEFF de types 1 et 2 sont recensées aux franges d'Havernas mais ne concernent pas directement la commune. Elles sont situées à plus de 10 km.

### **> ZONES A DOMINANTE HUMIDES**

Elles sont identifiées le long du cours d'eau de la Nièvre et de ses affluents, en aval de la commune. Aucune ZDH n'est toutefois recensée sur Havernas.

### **> ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Dans la Trame Verte et Bleue du SCOT du Grand Amiénois, le cours d'eau de la Nièvre est identifié en tant que « continuité écologique composée de sites à enjeux secondaires » à préserver. Il s'agit de connexions intervallées fluviales. Sur la commune, la Nièvre passe au nord de l'enveloppe urbaine du centre bourg.

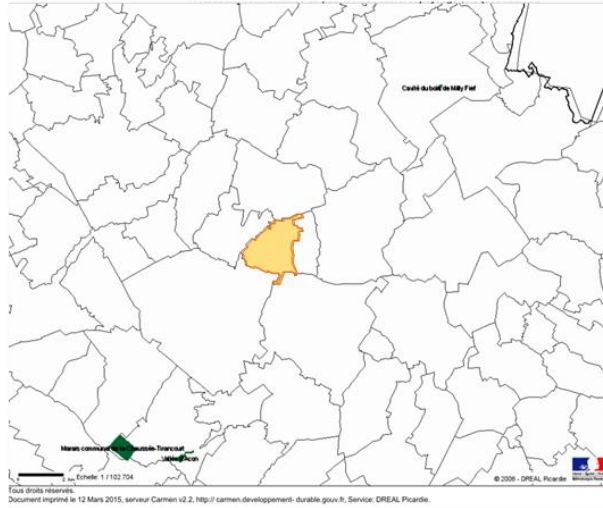
### **> ESPECES PROTEGEES**

Les espèces protégées sur le territoire de la commune sont la Buse variable, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, le Verdier d'Europe, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier, le Pic vert, la Chevêche d'Athéna.

### **> NAPPE PHREATIQUE SENSIBLE**

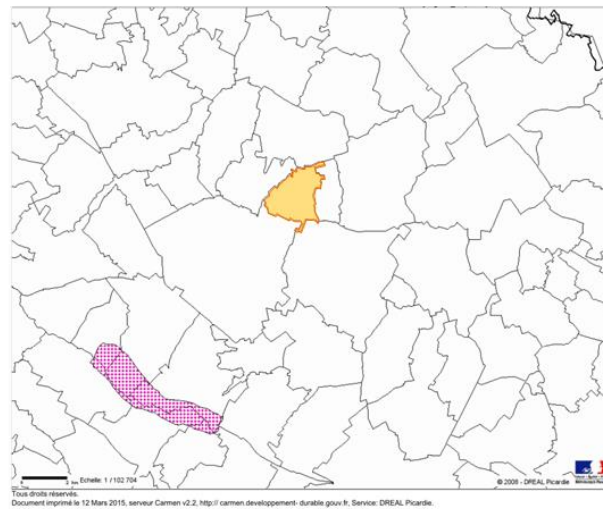
La commune est exposée au risque remontée de nappe. La nappe est sub-affleurante le long de la RD 60 et s'étend vers le nord. Le reste de la partie urbanisée de la commune est en sensibilité forte à très forte.

→ Arrêtés de protection de biotope à proximité d'Havernas



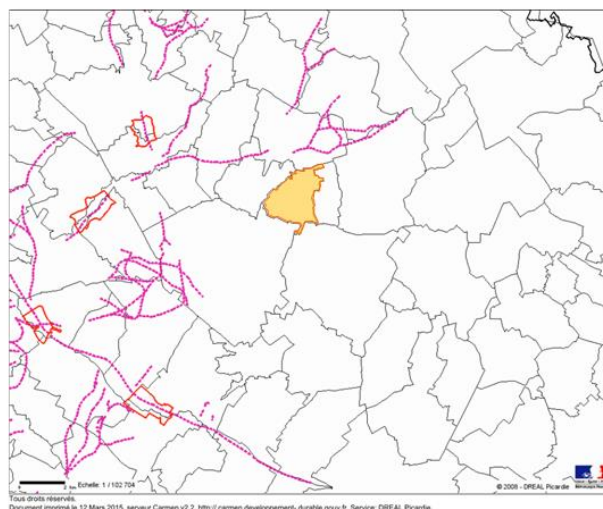
La commune d'Havernas n'est pas concernée.

→ Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) à proximité d'Havernas



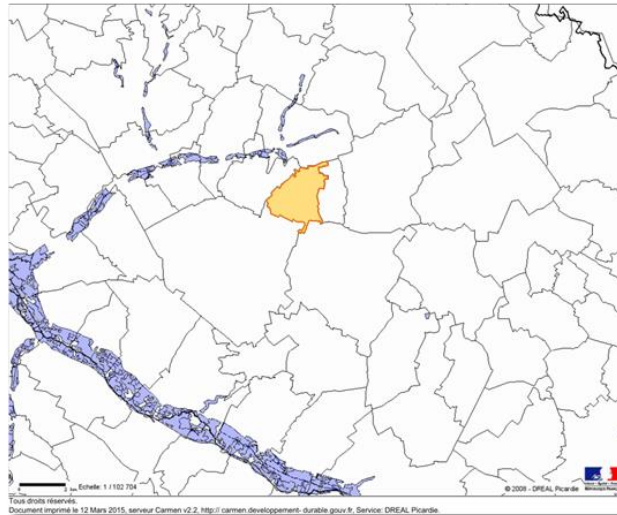
La commune d'Havernas n'est pas concernée.

→ Biocorridors grandes faunes et biocorridors à proximité d'Havernas



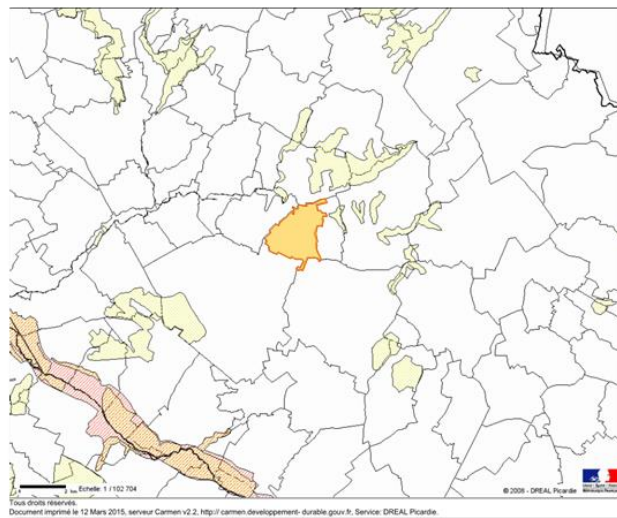
La commune d'Havernas n'est pas concernée.

→ Zones à dominante humide à proximité d'Havernas



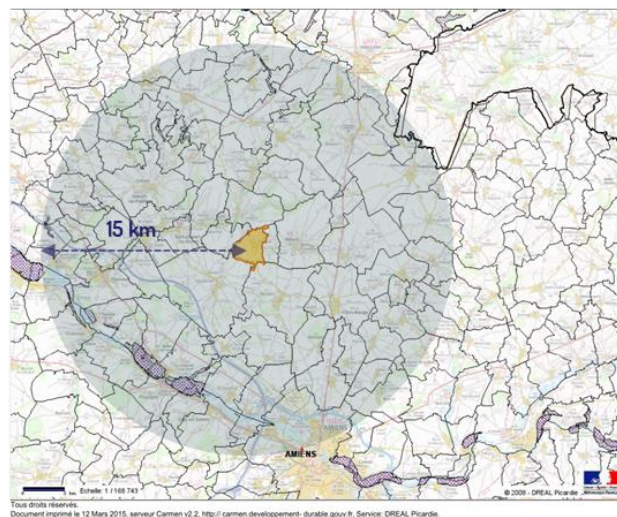
La commune d'Havernas n'est pas concernée par une ZDH

→ ZNIEFF de type 1 et 2 à proximité d'Havernas



La commune d'Havernas n'est pas couverte par une ZNIEFF

→ Zone Natura 2000 à proximité d'Havernas



La commune d'Havernas est située dans le périmètre de 15 km d'une zone Natura 2000

## II - GESTION DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

### II.1 INFORMATIONS GENERALES

#### II.1.1 Consommations en eau

La commune dépend du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Naours pour son alimentation en eau potable.

Le captage se situe sur la commune de Wargnies.

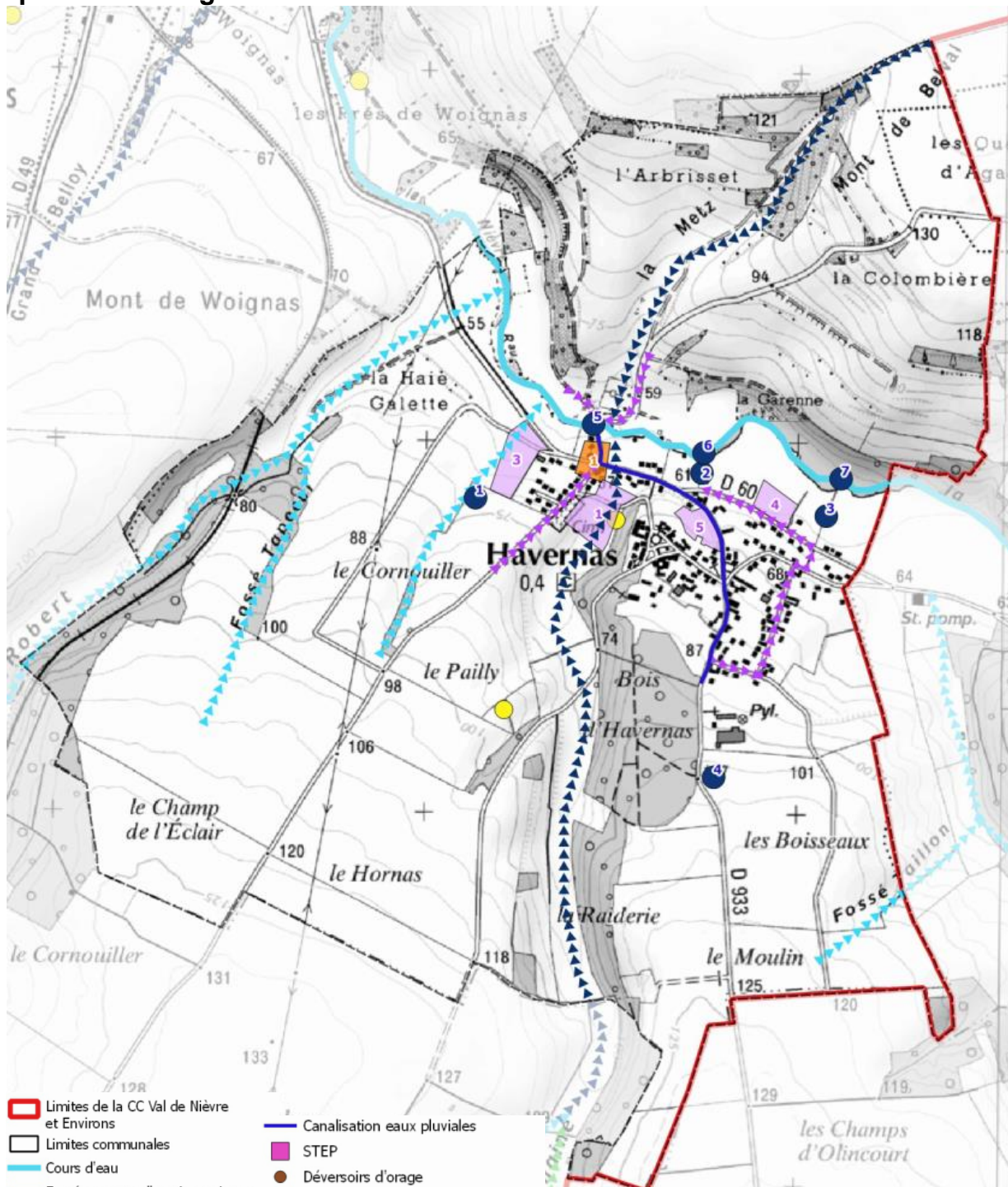
#### II.1.2 Réseau pluvial

La R.D. 933 est équipée d'un collecteur pluvial (1.700 ml environ). Sur la R.D. 60 et chemins communaux, seules quelques traversées de routes ont été aménagées.

Les autres ouvrages et aménagements de gestion des eaux pluviales sur la commune :

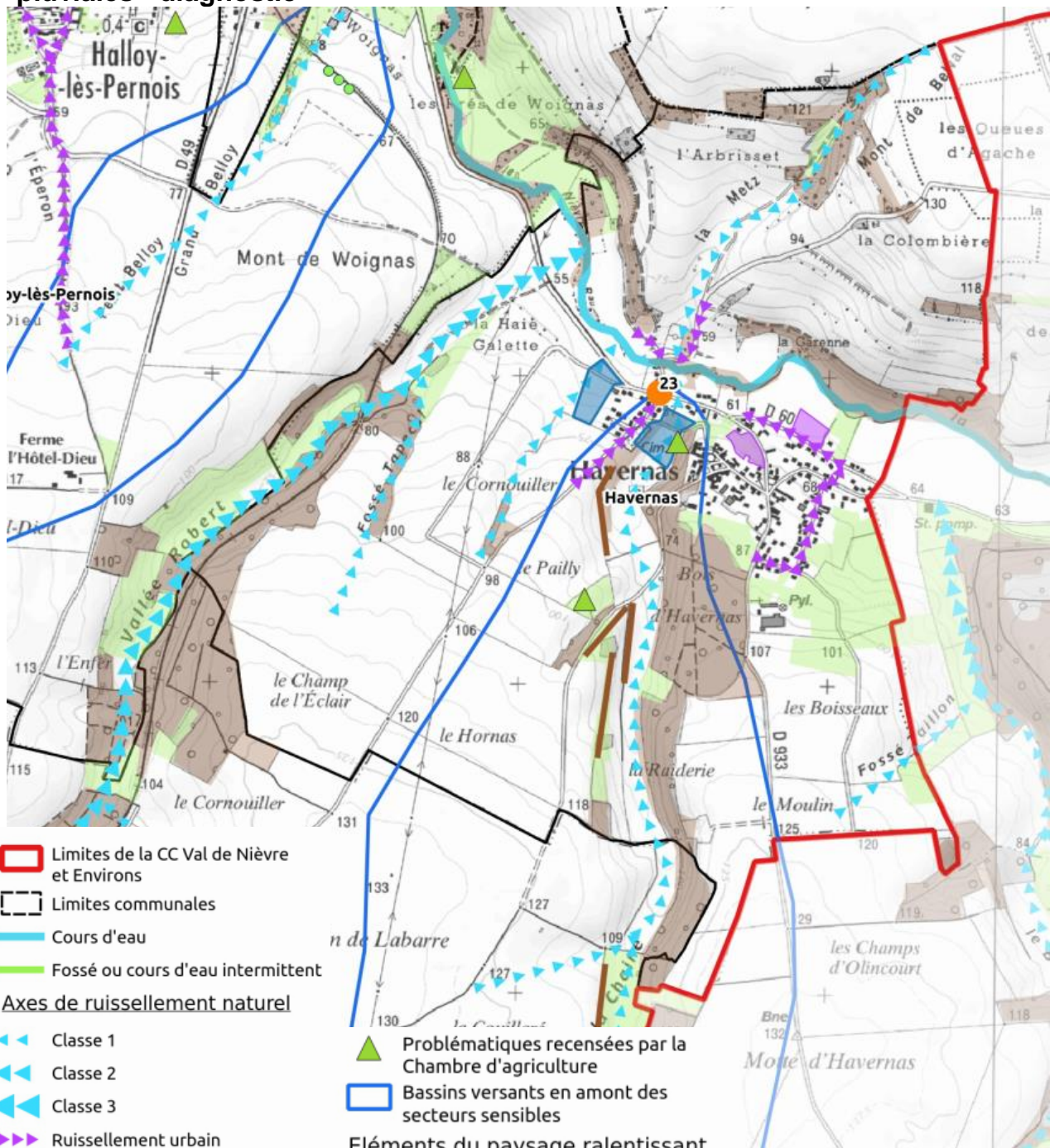
ID Commune	Type d'ouvrage	Bassin versant amont	Rôle	Précisions
1	Bassin d'infiltration	Lotissement Hauts Verts Prés	Infiltration	Fonctionne bien - EP amenées par canalisation
2	Noue	Rue Verte et D60	Exutoire	Ne fonctionnaient pas bien et débordaient. Ont été remplacées par une canalisation qui dirige le ruissellement vers la Nièvre
3	Fossé	Rue Verte	Rejet vers la Nièvre	Rejet vers la Nièvre prévu, traversée de route au niveau de la RD60
4	Bassin d'infiltration	RD933	Infiltration, trop-plein vers canalisation	Géré par département
5	Point de rejet	Réseau		
6	Point de rejet	Fossé		
7	Point de rejet	Noue		

# Etude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales –diagnostic



- Limites de la CC Val de Nièvre et Environs
- Limites communales
- Cours d'eau
- Fossé ou cours d'eau intermittent
- Ruissellement urbain
- Axes de ruissellement naturel**
- lié à un secteur de désordre
- lié à un secteur recensé par la Chambre d'agriculture
- autres axes
- Ruissellement agricole hors axe
- Ouvrages de gestion des EP
- Ouvrages préconisés dans le cadre d'études de lutte contre le ruissellement agricole**
- Non réalisé
- Réalisation prévue ou en cours
- Réalisé
- Canalisation eaux pluviales
- STEP
- Déversoirs d'orage
- Secteurs touchés par des désordres liés aux eaux pluviales
- Problématiques recensées par la Chambre d'agriculture (érosion, ruissellement, inondation)
- Zones d'urbanisation potentielle**
- Projet sur zone préidentifiée dans les documents d'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'une volonté des élus de développement de l'urbanisation
- Zones préidentifiées dans les documents d'urbanisme actuels
- Potentiel d'urbanisation sur le long terme (hors document d'urbanisme)
- Réhabilitation

# Etude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales - diagnostic



- Limites de la CC Val de Nièvre et Environs
- Limites communales
- Cours d'eau
- Fossé ou cours d'eau intermittent

### Axes de ruissellement naturel

- ←← Classe 1
- ←←← Classe 2
- ←←←← Classe 3
- ▶▶▶ Ruissellement urbain
- Déversoirs d'orage

### Secteurs sensibles avérés

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

### Secteurs sensibles potentiels

- ◆ Sensibilité forte
- ◆ Sensibilité moyenne
- ◆ Sensibilité faible

- ▲ Problématiques recensées par la Chambre d'agriculture
- Bassins versants en amont des secteurs sensibles

### Éléments du paysage ralentissant les écoulements

- Haie
- Rideau, talus
- Prairies
- Bois

### Sensibilité des zones d'urbanisation potentielle au ruissellement

- Zone sensible au ruissellement
- A l'écart des axes de ruissellement

## II.1.3 Assainissement / gestion du SPANC

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout ») doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Depuis le 1er Janvier 2018, le SPANC est géré en régie sur l'ensemble de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration pour le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le SPANC, ou Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour rôle :

- Informer sur la réglementation en vigueur
- Contrôler les installations existantes / neuves
- Conseiller sur les techniques à mettre en œuvre et sur le bon entretien des installations afin d'en assurer la pérennité.

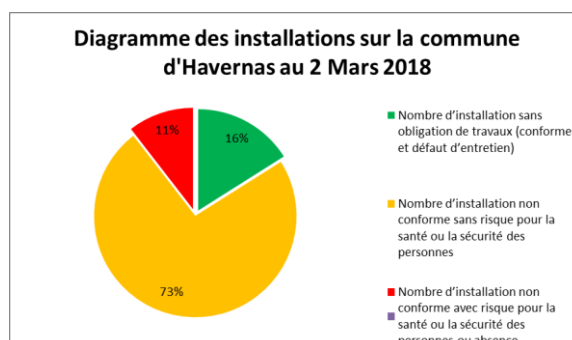
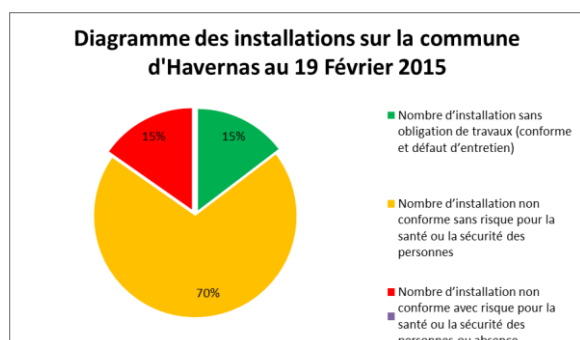
Les missions de diagnostic des installations de traitement autonome des effluents sont donc menées par cette structure ce qui lui confère une parfaite connaissance du territoire et des contraintes liées à la réalisation de l'assainissement non collectif sur le territoire de la Commune

D'après les données du SPANC fournies en 2018, l'état des installations d'ANC sur la commune d'Havernas est le suivant :

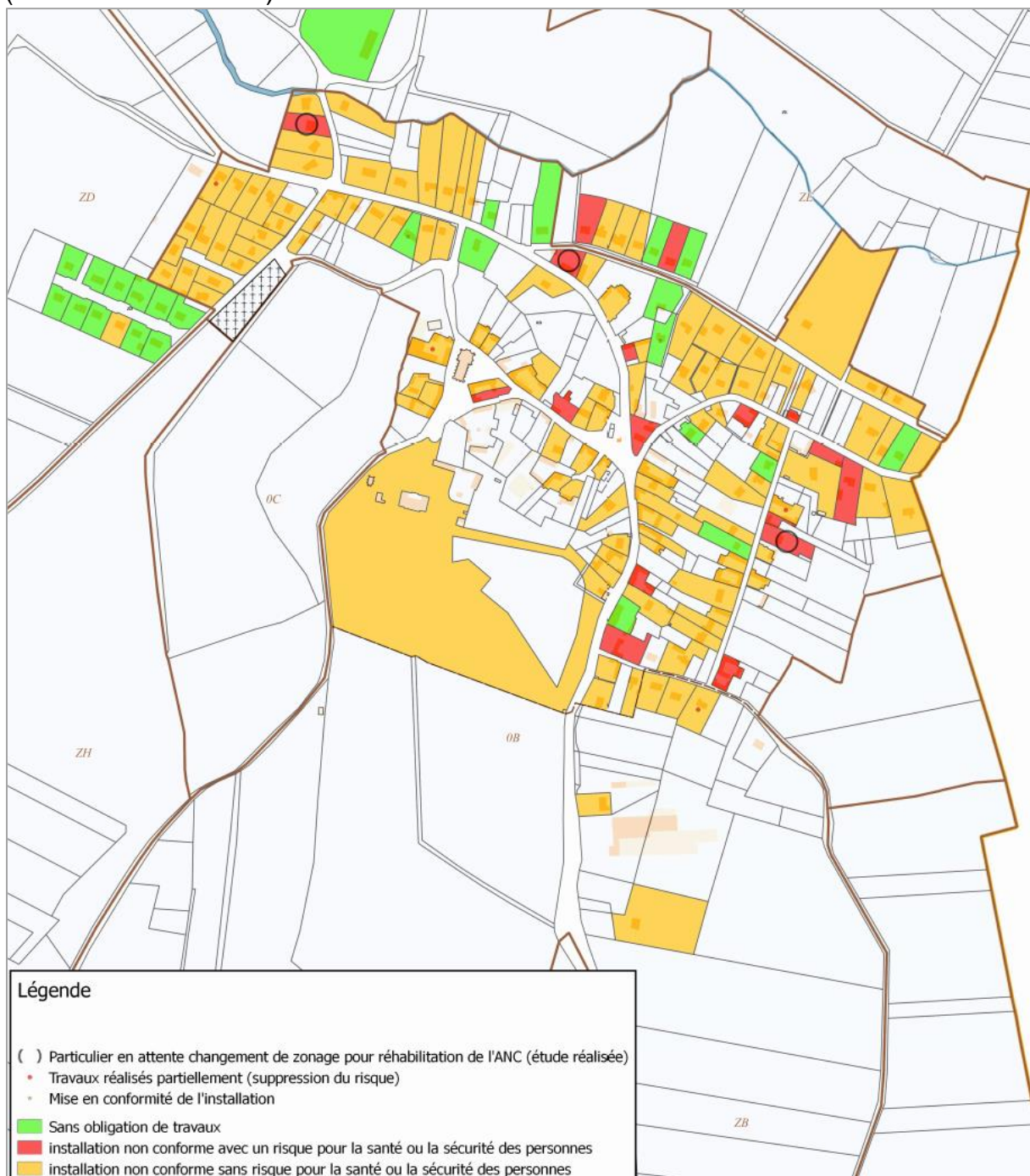
	Nombre d'installation sans obligation de travaux (conforme et défaut d'entretien)	Nombre d'installation non conforme sans risque pour la santé ou la sécurité des personnes	Nombre d'installation non conforme avec risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou absence d'installation
<b>Au 19 février 2015</b>	23	110	24
<b>Au 2 Mars 2018</b>	26	119	17

(données du SPANC/ 2018)

Au 2 mars 2018, sur les 162 installations recensés sur la commune, 16% des installations sont conformes, 73% sont non conformes sans risque pour la santé ou la sécurité des personnes et 11% sont non conforme avec risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou absence d'installation.



## Etat des assainissements non collectifs sur la commune – Mars 2018 (données du SPANC)

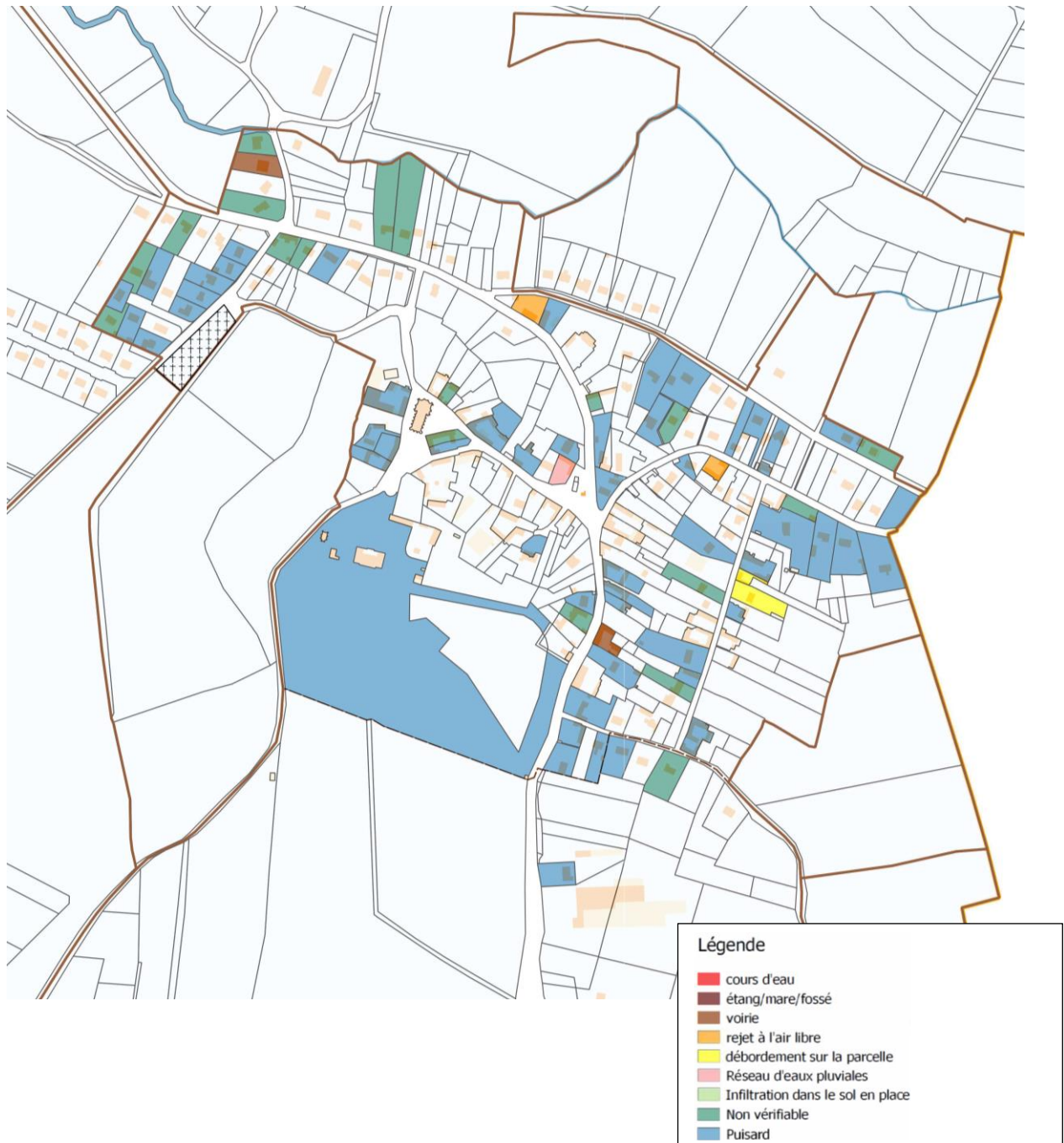


Il convient de rappeler que la mise en conformité des installations relève du propriétaire mais ne s'impose à lui que dans le cas d'un risque pour la salubrité publique clairement identifié et notifié par le maire en sa qualité de Pouvoir de Police. Les exigences de réhabilitation des filières sont par contre plus encadrées dès lors que l'installation est vendue puisque l'obligation de réhabiliter s'impose au nouveau propriétaire dans un délai de 1 an suivant l'acquisition.



En conséquence, la qualité des ANC existants ne peut orienter significativement le choix du zonage sauf en cas de risque pour la salubrité publique (ce qui peut apparaître quand un trop grand nombre d'installations s'avèrent non conformes dans un secteur donné par exemple). En revanche, l'aptitude des sols sera limitante sur l'implantation de nouvelles filières et pourra de fait limiter l'urbanisation d'une zone.

### Nature des rejets des installations non conformes sur la commune de Havernas(données du SPANC)



### **III - MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

#### **Rappel / Article R2224-7 du Code général des collectivités territoriales**

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

#### **III-1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT/2011/SOGETI)

Le choix d'une filière d'assainissement non collectif dépend du type de sol et prend une expression cartographique : la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

## Carte de l'aptitude des sols



### LEGENDE

#### UNITE A : ZONE APTE A UN EPANDAGE SOUTERRAIN

UNITE	DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
A	25 m <sup>2</sup> pour un F4 ( 5 m <sup>2</sup> sont à ajouter par pièce supplémentaire )	Limon à silex de versant

#### UNITE B : ZONE NECESSITANT UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

UNITE	DIMENSIONNEMENT DU FILTRE A SABLE	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
B	25 m <sup>2</sup> pour un F4 ( 5 m <sup>2</sup> sont à ajouter par pièce supplémentaire )	Craie subeffleurante (appariés avant 1,00 m de profondeur)

#### UNITE C : ZONE NECESSITANT DES LITS FILTRANTS DRAINES

UNITE	TECHNIQUES DE SUBSTITUTION	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
C	Ne filtrant drainé vuici d'un système à définir selon les contraintes de l'habitat	Calcaires humides limon, hydromorphe de versant et argile à silex

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE  
D'HAVERNAS

---

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

SEI, Rue des Ombres  
10200 MONTELLAUME  
Tel : 03.20.56.44.99  
Fax : 03.20.59.84.94  
E-mail : seie21@compuserve.com

Dressé par : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_  
Echelle : 1/500

CARTE D'APTITUDE

### **III.1.1 L'aptitude A : Sols aptes à un épandage souterrain (en vert)**

Un épandage souterrain n'est pas toujours réalisable quel que soit le type de sol. Il doit être parfaitement adapté aux caractéristiques du sol. Cet aspect renvoie à la carte d'aptitude des sols. Sa durée de vie dépend de l'observation des prescriptions d'exécution mais également du soin apporté à sa réalisation.

L'objet d'un épandage souterrain est de répartir gravitairement, avec une pente motrice très faible et le plus uniformément possible, les effluents dans le sol afin de les infiltrer. Cette surface de contact s'exprime en m<sup>2</sup>, elle est modulable selon la perméabilité indicative du sol.

Il faut également prendre en compte la taille du logement et calculer la surface d'emprise de l'épandage. Cette dernière dépend du nombre de branches du dispositif maillé sachant que la réglementation n'autorise pas une longueur de tranchée de plus de 30 ml et qu'il est préférable de ne pas dépasser 15 ml.

Pour les pentes comprises entre 5 et 15 %, il faut disposer les tranchées perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. Au-delà d'une valeur de 15 %, l'épandage n'est pas réalisable.

#### **RESUME**

- Unité verte (A) : Sols aptes à un épandage souterrain
  - Condition d'emploi : sols sains, profonds et perméables
  - Principe : utilisation du pouvoir d'épuration et d'infiltration du sol
  - Contraintes particulières:
    - placer les tuyaux d'épandage à faible profondeur 50/60 cm de la surface du sol, attention au niveau des eaux usées en sortie du logement ;
    - disposer les tuyaux perpendiculairement à la ligne de plus grande pente à partir d'une valeur de déclivité proche de 5 %.

Dans les cas de sols sableux bouillants, le creusement de tranchées se révèle délicat du fait du manque de tenue des matériaux. Pour cette raison, l'épandage doit être réalisé en lit de forme rectangulaire dont la surface correspond à celle nécessaire pour disperser les effluents.

#### **RESUME**

##### Unité verte (A) : Sols aptes à un épandage souterrain

- Condition d'emploi : sols sains, profonds et perméables
- Principe : utilisation du pouvoir d'épuration et d'infiltration du sol
- Contraintes particulières:
  - placer les tuyaux d'épandage à faible profondeur 50/60 cm de la surface du sol, attention au niveau des eaux usées en sortie du logement ;
  - disposer les tuyaux perpendiculairement à la ligne de plus grande pente à partir d'une valeur de déclivité proche de 5 %.

### **III.1.2 L'aptitude B : Le filtre à sable vertical non drainé (en jaune)**

L'épandage dans un sol reconstitué ou filtre à sable vertical non drainé est utilisé en cas de sol insuffisamment épais reposant sur un substrat perméable (craie ou calcaire fissuré). Dans ces sols, les risques de contamination des nappes profondes et donc des captages d'eau potable sont importants. Des recommandations strictes doivent être alors prises dans ces secteurs à protéger puisque constituant des zones privilégiées d'alimentation des eaux souterraines.

#### **RESUME**

Unité Jaune (B): Sols nécessitant un filtre à sable vertical non drainé.

- Condition d'emploi : sols minces sur une roche fissurée perméable (craie, calcaire). Du fait de la faible épaisseur du sol, le temps de migration des effluents est trop bref pour qu'il y ait épuration.
- Principe : reconstitution du sol sous forme d'un massif sableux puis infiltration gravitaire des effluents traités dans le substrat.
- Contrainte particulière :
  - utilisation d'un matériau propre (sans fine) et de taille granulaire homométrique (type sable de rivière).

### **III.1.3 L'aptitude C : Les lits filtrants drainés (en rouge).**

Cette dernière unité englobe des sols difficiles qui nécessitent des filières de substitution dont l'emploi est subordonné aux possibilités de rejet (en surface ou en profondeur).

#### Le lit filtrant drainé à flux vertical

Son principe est de reproduire les processus naturels dans le sol. Les eaux usées en sortie de fosse toutes eaux transitent verticalement dans un massif sableux drainé à sa base. Les effluents ainsi repris peuvent être rejetés dans le réseau hydraulique superficiel ou dans un puits filtrant (dispositif dérogatoire).

Condition de mise en œuvre : Dénivelée de 1,50 m entre l'entrée de la fosse et l'exutoire.

Cette contrainte topographique oblige, dans certains cas, à interposer un poste de relevage dans la filière.

### **III.1.4 L'aptitude Ct : Le tertre d'infiltration (en violet).**

Le principe épuratoire est identique à celui du lit filtrant. Un "matelas" sableux est disposé en surélévation par rapport au terrain naturel. L'alimentation de ce tertre peut se faire sous pression à l'aide d'un poste de relevage placé à l'aval de la fosse toutes eaux ou gravitairement quand la topographie de la parcelle le permet. Ce choix se fait lors de l'avant-projet détaillé.

Ce dispositif est utilisé lorsqu'une nappe saisonnière, journalière ou permanente "bat" à moins de 50 cm de la surface du sol. Les eaux épurées s'infiltrent et sont évacuées par la nappe elle-même.

La mise en place du massif sableux nécessite des mouvements de terre importants, une parfaite adaptation à la topographie de la parcelle, un poste de relevage et des conditions hydrodynamiques précises. Il peut être accolé à un talus, à un pied de versant, à une terrasse, etc...

Son emploi systématique est rare et son utilisation correspond à des cas précis. Les coûts d'investissement et d'exploitation sont également élevés.

## **RESUME**

### Unité rouge (C) : Sols nécessitant des lits filtrants drainés

- Conditions d'emploi :sols minces sur argile et sols engorgés
- Principe : séparation entre l'épuration et la dispersion. L'épuration se fait dans un massif sableux drainé à sa base ou à sa terminaison aval. Les eaux traitées sont évacuées dans le réseau hydraulique superficiel.
- Contraintes particulières :
  - utilisation d'un matériau propre (sans fine) et de taille granulaire homométrique (type sable de rivière) ;
  - présence impérative d'un exutoire (existant ou à créer) ;
  - puits filtrant soumis à une dérogation préfectorale ;
  - en cas de rejet en surface, attention au dénivelé entre le niveau de sortie des eaux usées et la cote du fond de fossé ou celle du fil d'eau (un poste de relevage est parfois nécessaire).

L'application d'une solution ou d'une autre repose sur l'analyse du contexte de chaque commune (le choix est habituellement fait au niveau de l'étude parcellaire de type APD).

## III-2 CONTRAINTES D'HABITAT

(SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT/2011/SOGETI)

L'organisation paysagère et architecturale d'une parcelle peut constituer un obstacle au même titre que les contraintes du milieu naturel. Elle détermine les caractéristiques à prendre en compte lors de l'exécution des travaux.

**Facteur très contraignant** : la taille de la parcelle. Si la surface disponible est quasiment nulle pour implanter un épandage souterrain, un lit filtrant, il faut rechercher des solutions qui doivent rentrer dans une réflexion générale. Globalement, c'est la proportion de logements difficiles qui jouera et non un cas isolé dans la commune. De même en assainissement collectif, il est parfois très difficile de reprendre la totalité des logements.

**Facteur contraignant** : c'est ce facteur qui déterminera pour partie les surcoûts liés à des travaux rendus difficiles du fait de possibilité d'accès réduites (travail à la main majoré) ou d'aménagement paysager très dense à respecter lors de la remise en état des lieux dans leur état premier. Dans cette classe, il faut également citer la pente qui peut jouer en demandant une adaptation des tranchées à celle-ci ou bien nécessiter un relevage des effluents.

**Facteurs favorables** : à l'opposé une large surface parcellaire, une absence de pente seront des facteurs qui rendront aisés le choix de la filière d'assainissement et l'exécution des travaux. Par la suite, les logements seront classés en 3 classes pour rendre compte de la diversité des situations.

### III-2-1 Les critères à prendre en compte

#### La pente

Une pente supérieure à 15 % ne permet pas la mise en place d'un épandage souterrain et rend délicate toute autre installation.

La topographie peut jouer comme facteur d'enclavement en resserrant les logements situés en amont de la pente et s'alignant perpendiculairement aux courbes de niveau entre la route et le versant. Ainsi il est nécessaire d'évaluer pour chaque parcelle bâtie les possibilités d'un transit gravitaire des effluents de la sortie de la fosse septique au champ d'épandage possible. Si ce dernier est en élévation, il faut alors relever les effluents.

#### La taille des parcelles et filières d'assainissement non collectif

Pour calculer l'emprise des dispositifs d'assainissement non collectif il faut prendre en compte :

- l'encombrement des ouvrages de prétraitement des effluents (fosse septique) ;
- la surface d'infiltration nécessaire et le périmètre englobé par les tuyaux d'épandage ;

- la distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété.

La surface du champ d'épandage va donc dépendre essentiellement du périmètre englobé par les tuyaux d'épandage et de la surface d'infiltration, elle-même dépendante du type de sol rencontré.

Elle peut être estimée selon l'unité d'aptitude et dans l'hypothèse d'un F.4 entre 150 et 200 m<sup>2</sup>.

La surface disponible ne peut être connue avec précision qu'après enquête par logement. Une première approche peut en être faite en estimant que généralement 70 % de la surface d'une parcelle est occupée par les bâtiments (maison, garage, remise, etc...) la voirie, le jardin, le dispositif de dispersion des eaux pluviales..., il ne reste donc que 30 % pouvant être réservés à la rénovation d'un assainissement non collectif. Cette appréciation se fait sur le terrain en examinant avec soins chaque logement vis à vis de la surface disponible, la pente, l'aménagement paysager, etc... Cette valeur n'est qu'indicative, car elle dépend également de la volonté du propriétaire à accepter ou non la réhabilitation des dispositifs d'eaux usées.

#### L'accessibilité aux travaux

L'accessibilité aux travaux est certainement le facteur le plus difficile à apprécier mais néanmoins important puisqu'il permet de juger de la faisabilité des travaux et de l'incidence sur les coûts des diverses difficultés afférentes à chaque parcelle. Ce dernier point est traité en prix unitaires moyens obtenus lors des travaux précédents. Par contre la faisabilité a été appréciée de différentes manières au cas par cas en notant :

- l'étroitesse du portail d'entrée
- les parcelles encloses par des murs
- les logements jumelés ou accolés...

#### L'aménagement paysager

L'aménagement paysager est le facteur qui apparaît comme le plus subjectif car ressenti par l'entrepreneur comme une difficulté aux travaux (ce qui se traduit par un surcoût pour la remise en état des lieux) et pour l'usager comme un refus (ou une volonté) plus ou moins prononcé de voir bouleversé pour quelque temps sa parcelle. A cet égard et malgré les dégradations plus fortes entraînées, la période hivernale est la plus favorable car les loisirs extérieurs sont réduits en cette saison.

Seuls les points majeurs sont relevés : cour bétonnée, arbres denses, arbres de haut-jet, muret... Car les pelouses, les décors floraux, les aires de jeux peuvent être facilement recrées.



La présence d'un exutoire de surface facilite grandement l'implantation de techniques de substitution comme les lits filtrants drainés.

### III-2-2 Synthèse des contraintes de l'habitat

#### > Généralités

Chaque logement a été répertorié et classé en fonction des contraintes vis à vis d'une réhabilitation en assainissement non collectif. Un diagnostic de faisabilité de la solution non collective pourra ainsi être établi.

Trois unités sont distinguées :

- 1) Unité verte : Facteurs favorables. La surface de la parcelle est suffisante pour y implanter un dispositif non collectif. Les aménagements nécessaires seront peu importants.
- 2) Unité jaune : Facteurs contraignants. La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement, ou l'accès est difficile.
- 3) Unité rouge : Facteurs très contraignants (travaux à la main). La taille de la parcelle ou la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante.

> **Tableau récapitulatif** (SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT/2011/SOGETI)

	<b>BOURG</b>	<b>TOTAL</b>
<u>Contraintes mineures</u>		
Apte	26	26
Apte avec aménagement particulier :	78	78
<b>TOTAL</b>	<b>104</b>	<b>104</b>
<b>en %</b>	<b>67%</b>	<b>67%</b>
<u>Contraintes moyennes</u>		
Accès difficile	23	23
Poste de refoulement	10	10
Surface parcellaire restreinte	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>34</b>
<b>en %</b>	<b>22%</b>	<b>22%</b>
<u>Contraintes fortes ou d'impossibilité</u>		
Surface insuffisante	18	18
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
<b>en %</b>	<b>12%</b>	<b>12%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>156</b>	<b>156</b>
<b>en %</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

> **Récapitulatif des situations rencontrées sur HAVERNAS** (SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT/2011/SOGETI)

	<b>CONTRAINTES PARCELLAIRES</b>	<b>APTITUDE</b>			
		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>Ct</b>
<b>NOMBRE DE LOGEMENTS</b>	PAS DE CONTRAINTE	11	0	9	6
	PEU DE CONTRAINTE	7	1	17	53
	PROBLEME D'ACCES	4	0	6	13
	SURFACE PARCELLAIRE RESTREINTE	0	0	0	1
	POSTE DE REFOULEMENT	4	1	0	5
	CONTRAINTES FORTES	2	1	0	15
	<b>TOTAL PAR APTITUDE</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>32</b>	<b>93</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>156</b>			

### **III-3 PRESENTATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT**

Les contraintes d'habitat sont moyennes sur HAVERNAS. La réhabilitation en assainissement non collectif est possible sur la commune.

Le Conseil Communautaire décide donc de retenir le classement en assainissement non collectif pour toute la commune d'Havernas.

# Annexes

DEPARTEMENT DE LA SOMME

CANTON DE FLIXECOURT

COMMUNE de **HAVERNAS**

☎ 03.22.93.43.70

✉ [mairie.havernas@laposte.net](mailto:mairie.havernas@laposte.net)

☒ mairie de

80670 HAVERNAS

Date de Convocation :

19/06/2017

Date d’Affichage :

19/06/2017

Membres en exercice : 11

Membres présents : 07

Suffrages exprimés : 08

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 230617/2

Séance du 23 juin 2017

L’an deux mille dix-sept, le 23 juin à 18 h 45,  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni au lieu  
ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dominique  
PROYART, maire.

Etaient présents : L. LEGUAY – J.P. GODEFROY – M. BUTEAU  
J-M. DALLERY - A. DELGUSTE - M-J. MAJET - F. PATOUX

Etait absente : S. LEGRAND – K. MARANT – B. BRIDENNE qui a donné  
pouvoir à Mme MAJET

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Marie-Josée MAJET a été nommée secrétaire de séance.

### **OBJET : MODIFICATION DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

- Vu la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l’eau,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10,
- considérant le programme technique préalable à la création d’un système d’assainissement collectif intercommunal réalisé par IRH, prévoyant un coût trop élevé de l’eau,
- considérant les modalités de financement de rénovation des systèmes d’assainissement non collectif par l’agence de l’eau Artois Picardie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Emet un avis défavorable à la solution initiale d’un zonage d’assainissement collectif sur l’ensemble de la commune qui avait été adopté par délibération du conseil municipal du 04 novembre 2015.
- Décide d’inscrire la commune en zonage d’assainissement non collectif.
- Sollicite la Communauté de Communes Nièvre et Somme compétente en matière d’assainissement pour porter le projet
- Accepte la prise en charge financière par la commune de l’ensemble des dépenses induites par ce projet et autorise Monsieur le Maire à signer à cette fin toutes conventions avec la CCNS et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an que dessus. Ont signé le Registre les membres présents.

Certifié exécutoire par M. le Maire compte-tenu de sa transmission en Préfecture en date du 26/06/2017 et de sa publication en date du 26/06/2017

Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,  
Dominique PROYART


Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes  
Nièvre et Somme

1, allée des quarante  
Parc d'Activités des Hauts du  
Val de Nièvre – BP 30214  
80420 FLIXECOURT

Tél. : 03 22 39 40 40

Fax : 03 22 39 40 41

**OBJET :**

Zonage d'assainissement –  
commune d'HAVERNAS.

Date de convocation :

29 novembre 2017.

Date de séance :

7 décembre 2017.

Date d'affichage :

17 décembre 2017.

Membres en exercice : 57

Membres présents : 37

Membres votants : 44

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au vendredi  
de 8 heures à 12 heures

de 13 heures 30 à 18 heures

N° 224/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le sept décembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes de SAINT LEGER LES DOMART, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes BENEDINI, LEMERCIER, POT, BRUNET, DIRUY, BOTTE, ROUSSEL, SOUILLARD, ELETUFE, LEMAIRE, DUPUIS.

Mrs LEITAO, PRUVOT, VILLAIN, VIGNON, DUPUIS, POISSON, DELFOSSE, LEULIER, PRUD'HOMME, BILLOT, LOGNON, GAILLARD, GUILLOT, CARPENTIER, PROYART, FRANCOIS, WALIGORA, DELVILLE, LAURENT, J.P. CARLE, MARTINS, DELATTRE, PLUQUET, RIFFLARD, DUCROTOY, DA COSTA.

Mrs. Etaient absents, excusés : Mmes DOMART, COCQUEMPOT BONEFAES, DUBOS, Mrs DETOURNE, LEPERS, PECQUET, COTTEL, MAUGER, BAILLEUL, BLAIZEL, DELOHEN, OLIVIER, BELLAREDJ, HENRY, BELLEBOUCHE, CARON, L. CARLE, VAUTHEROT, D. LEBLANC, J.M. LEBLANC.

M. DETOURNE donne pouvoir à Mme BENEDINI.

M. OLIVIER donne pouvoir à M. LOGNON.

Mme COCQUEMPOT BONEFAES donne pouvoir à M. PROYART.

M. HENRY donne pouvoir à M. LAURENT.

M. BELLEBOUCHE donne pouvoir à M. DELATTRE.

M. VAUTHEROT donne pouvoir à M. DUCROTOY.

Mme DOMART donne pouvoir à Mme LEMERCIER.

Secrétaire de séance : Mme ELETUFE.

\*\*\*\*\*

La séance étant ouverte,

Attendu que la commune d'HAVERNAS sollicite le passage de zonage d'assainissement non collectif dans le territoire communal ;

Ouïe la proposition de Monsieur le Président tendant à répondre favorablement à cette demande ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve cette proposition et autorise Monsieur le Président à entreprendre l'ensemble des procédures liées à la modification de ce zonage d'assainissement.

- Autorise Monsieur le Président à conclure avec la commune d'HAVERNAS une convention aux termes de laquelle la commune s'engage à rembourser à la CCNS l'ensemble des frais engagés pour mener à bien cette démarche.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
NIEUVE Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 11 décembre 2017 et de sa publication le 11 décembre 2017.

# 2

**Zonage  
d'assainissement des  
eaux usées**

**Commune de Havernas (80)**

Zonage approuvé le :

Par délibération du conseil communautaire :

Signature et cachet du Président :

Orientation de l'assainissement sur la commune retenue par les élus

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif dit "autonome"



Source : DGRFP PCI Vedour